

Référence : C.N.104.2017.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

POLOGNE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR BRUNÉI DARUSSALAM LORS DE
LA RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 février 2017.

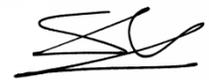
(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné attentivement la réserve formulée le 18 avril 2016 par le Gouvernement du Brunei Darussalam lors de sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que cette réserve formulée par le Brunei Darussalam à l'égard des dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunei Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, la religion officielle du Brunei Darussalam, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et par conséquent y fait objection.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et le Brunei Darussalam.

Le 22 février 2017



¹ Voir notification dépositaire C.N.164.2016.TREATIES-IV.15 du 18 avril 2016 (Ratification : Brunéi Darussalam).